

Mattefougane

Extrait d'acte d'achat d'une
terre a Cousumores fait par
Jean Louis andrie chausin de
antoinne juilli et leinowde
120^o payés a catherine p^o
gaubert quitte par le mesme
acte
pour led chausin

1-19
2-12
4-4
4-13
2-8
7-2

Jan mil sept cens soixante sept et le
Dix du mois de ~~septembre~~ ~~de~~ ~~septembre~~ ~~avant~~ ~~midy~~ ~~par~~ ~~le~~
nomme royal de ~~ce~~ ~~lieu~~ ~~de~~ ~~peignin~~ ~~premier~~ ~~le~~ ~~mois~~
souverain, fut present antoine guillien traucillier du lieu
de Couronnes, lequel de son gre a par le present acte
vendu a Jean Louis andre Chauvin menager du lieu de
Mallefougard icy present acceptant et Reputant toute une
terre qu'il guillien possede au terroir d'ud Couronnes
au quartier du grand Bois appelle le Clovel de Pierre hier
de la fontaine dont en Ser dimettes, se soufloutant du
Leuant terre de Pierre et pierre gaubert dit granger du
midy terre d'ud pierre gaubert du couchant terre de Jean
Naptite Girard et du septentrion chemin et autres
couffroy plus vrais sil se trouvent, declarant led guillien que la
poiriere chiche qui se trouve du cote du midy et qui sert de
Limite tenant a une Sorbier d'ud pierre gaubert granger du
Cote du couchant, est comprise a cette vente, semblant fait
Reserve d'ant la vente qui il avoit fait a Jean Naptite girard
et par souffroyt les fruits de lad poiriere appartenant a
L'ancien aud Chauvin acheteur, Reliant lad terre de la mesure
directe et seigneurie du Seigneur d'ud Couronnes aux cens et
services portés par ses predecessors, franchises precedes et
droits de lods jusques aujourd huy, led guillien s'est desmis et
depoitté de lad terre en sa pais et pureté led Chauvin pour
en prendre possession de aujourd huy sans au une Reserve
Luy promettant de ne faire aucun tenor et joins et de

Luy estre tenu de toute vention et garantie de droit et de
fait Inserr et contre tout en forme. Cette vente est faite
moyenant la somme de cent trente deux livres, a compte
de laquelle somme led Jullien a declare a nous ad vob
tenours, de en avoir paye dud chausin douze livres, auant
le present acte en deux luns de six livres, piece dont rien
contient en quitta led chausin Renou et l'exception de la
a son nouveau et a toute autre a ce contraire, Et les Cent
vingt livres restants led Jullien charge et Judique led
Chausin de les payer a son a quit et de charge a Catherine
Gaubert femme d'Alexandre parou travailleur de lieu
de Fyruis a compte de la somme, que led Jullien doit a lad
Gaubert pour le fauand out en fait d'achat de la grange
que led Jullien ~~promet~~ ~~faid~~ ~~consommer~~, et que lad Gaubert
luy a vendu ou par autre acte d'achat de la terre y dessus vendue
que led Jullien en avait fait de laire vintou led acte deuz par
mes fauchier son teneur d'acte d'achat ainsi que les
parties nous sont declare, Et icy presente Lad Catherine
Gaubert assiste et autorise intant que de Renou deud
Alexandre parou son mari, laquelle de son gre en acceptant
lad Judication a son dud chausin lad somme de Cent
vingt livres tout presentement helement et comptant
en leur Blanes et en autre monnoye deours voyant
Nous nous et tenours dont rien contait et fait fait ten
quille et promet que jamais demande au luy en pro
faite; promettant meme lad parou toujours assiste de
sond mari que en cas que led chausin fut vincee de

lad terre de luy rendre lad somme de cent vingt
liures, luy faisant en outre cession et Remission de ses droits
le mettant et subrogeant a son lieu et place pour l'arrance
de lad somme de cent, laquelle somme lad Catherine gaudet
declare de luy payer tout premierement sur la Justice que led
Guillien luy doit et sur le depeu que luy est obligé de luy faire
n'entendant se porter prejudice a ses hypoques, et
Pour l'observation d'aprents acte les parties ont convenu et
obligé tous et unz chascun leurs biens et droit present et
avenir a toutes courre de soumission, Requis, ainsi tout
promis et Juri Requis acte fait et public' aud presen
dame de maison femme dud lieu en presen de l'elude
Corbon fitz de sebastien Corbon Bourgeois de luy du Regnon
et Barthelemy Affre et autres a terre deud presen
temoins Requis et signez avec led chausseur, lad gaudet
led paron son mari et led Guillien ont declari ne luy
savois de la luy et Requis pendant led jour, chascun
Corbon de Maurel Motel ne a ainsi a l'original dument
Controlle et Jussive

Collation
Motel

an eattite
de fermier general de la terre de
compoises J'ai reçu de Jean Louis
andré frere Liart dix liures par le droit
de Los de Laquion qui a faite d'antoin
gulien de comsonny son quite a comones
ce premier de xambe mille sept cent soixant
huit Buzgues